

Convention d'accompagnement

Entre

L'Agence nationale de la cohésion des territoires, établissement public de l'Etat créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019, immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur 75007 PARIS, représenté par son Directeur Général, Monsieur Stanislas BOURRON, nommé à cette fonction par décret du Président de la République en date du 1^{er} décembre 2022 et domicilié en qualité audit siège,

Ci-après dénommée « **l'ANCT** »

Et :

La communauté d'agglomération Loire-Forez,

immatriculée sous le numéro de SIREN 200065886, dont le siège est 17 boulevard de la Préfecture - CS 30211 -42605 Montbrison Cedex, représentée par son Président **M. Christophe BAZILE**,

Ci-après dénommée « **l'EPCI** ».

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application de l'article L. 1231-2.-I du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment



commerciale et artisanale, des centre-ville et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Contexte :

La communauté d'agglomération Loire Forez (87 communes) est lauréate du plan avenir montagne ingénierie.

Située non loin des bassins de vie stéphanois, lyonnais et clermontois, elle s'étend entre plaine et massifs et bénéficie d'un cadre naturel adapté au développement des loisirs nature. Elle accueille une petite station de ski départementale de moyenne altitude, dans un contexte d'enneigement qui se fait plus rare.

La communauté d'agglomération souhaite mettre en place une stratégie de développement touristique à l'échelle des monts du forez, appuyé sur les aménités du territoire et son cadre naturel.

Elle a sollicité l'ANCT pour l'accompagner dans la mise en place de cette stratégie qui associera les acteurs du territoire, les représentants de la collectivité, du Département, le sous-préfet de Montbrison, la DDT et le Commissariat de Massif central.

Article 1^{er} : et objet de l'intervention

La présente convention entre les Parties précise les modalités pratiques et financières de l'accompagnement de l'ANCT pour l'élaboration d'une stratégie touristique à l'échelle des monts du Forez. Cet accompagnement intervient dans le cadre du dispositif Avenir Montagne Ingénierie.

Article 2 : Modalités de l'accompagnement de l'ANCT

L'étude suivante sera réalisée : élaboration de la stratégie touristique à l'échelle des Monts du Forez.

Elle est confiée à In Extenso Tourisme Culture Hôtellerie, prestataire de l'ANCT.

Ci-après dénommée « Etude »

La durée prévisionnelle de la mission est estimée à 6 mois.

Article 3 : Montant de la participation financière de l'ANCT

Le coût prévisionnel de l'étude s'élève à 50 580 € TTC.

L'ANCT financera à 100 % le coût de cette étude.

Article 4 : Evaluation finale





A l'achèvement de l'accompagnement par l'ANCT du projet, et au plus tard à la date de fin de la présente convention, une évaluation des résultats de cet accompagnement est transmise à l'ANCT.

Au plus tard un an après la date de fin de la présente convention, l'EPCI transmet à l'ANCT une évaluation de l'impact de l'accompagnement du projet par l'ANCT sur la conduite de ce dernier, visant également à apprécier dans quelle mesure cet accompagnement a contribué à la réussite de ce projet.

Toute correspondance relative à l'exécution de la convention doit être transmise à l'adresse : michaellathiere@loireforez.fr

Article 5 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et s'achèvera après la transmission de l'évaluation de l'impact du projet sur le territoire ou ses habitants.

Article 6 : Communication

Les financements accordés par l'ANCT doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'ANCT (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien de l'ANCT" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

L'ANCT autorise le Bénéficiaire dans le cadre de l'Etude :

- à utiliser son logo joint en annexe,
- à faire mention de la contribution de l'ANCT sous une forme qui aura reçu un accord préalable et écrit.

De manière générale, chacune des parties à la présente convention s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant, à ne pas divulguer d'informations confidentielles dont il aurait eu connaissance dans le cadre de cette convention.

En outre, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT et du Bénéficiaire, par l'une des Parties, non prévue par le présent article, est interdite.

Article 7 : Propriété intellectuelle et exploitation des résultats

7.1 - Utilisation des documents issus de l'article 1

Dans le cadre de la convention, l'EPCI autorise expressément l'ANCT à reproduire, représenter, et diffuser les livrables sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication exclusivement interne pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces Livrables et pour une exploitation à titre gratuit.





En conséquence l'EPCI s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit ses cocontractants contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle.

L'EPCI s'engage notamment à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre ses cocontractants au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

7.2 - Utilisation des autres documents

Les parties s'autorisent mutuellement et expressément à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe, les documents de présentation d'information et de promotion de leurs activités, et ce, sur tout support et par tout procédé connu ou inconnu au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à leur charge en vertu de la présente convention.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.





Article 10 : Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait en deux (2) exemplaires,

A Paris, le 05/04/2023

Pour la **Communauté d'agglomération**
Loire-Forez

Le Président,

Signé et scellé le 05/04/2023

Le Président,
Christophe BAZILE

Pour l'ANCT

Le directeur général
~~de l'Agence nationale~~
~~de la cohésion des territoires~~

Stanislas BOURRON





Annexe - Logos

Marque et logotype de Loire Forez Agglomération



Le Directeur général
de l'Agence nationale
de la cohésion des territoires

Marque et logo type de l'ANCT

Statistiques BOURNON



agence nationale
de la cohésion
des territoires

